



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/11/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail (dir. 2014/27/UE).

..... AVIS

Par lettre en date du 13 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. Le projet a pour objet de mettre à jour les prescriptions minimales pour la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

2. Le projet de règlement grand-ducal est basé sur le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail (CT) et notamment sur l'article L. 314-3 CT.

3. Il transpose partiellement en droit luxembourgeois les directives 2014/27/UE et 2004/37 /CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 2014/27/UE modifie les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive du Conseil 92/58/CEE a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

4. Le présent projet de règlement grand-ducal se propose donc d'introduire les éléments de l'acte modificatif dans le règlement « signalisation » existant ainsi que de mettre à jour certaines références à des lois abrogées reprises par le Code du travail.

5. Le nouveau texte prévoit que l'employeur doit s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail conforme aux dispositions du présent règlement grand-ducal, lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

6. Les salariés respectivement leurs représentants, doivent en outre être informés par l'employeur de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé utilisée au travail. Les salariés doivent aussi recevoir une formation adéquate, notamment sous forme d'instructions précises, en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé utilisée au travail. Cette formation porte en particulier sur la signification de la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l'usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

7. La CSL marque son accord au présent projet.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.